

GE_GERICHTE ATAS/21/2018 vom 16. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_21_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/21/2018 du 16 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/21/2018 del 16 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), le présent recours est recevable.

A/3058/2017 - 4/6 -

E. 4

Le litige porte sur le droit de la caisse de verser les rentes complémentaires pour enfants au père non titulaire de la rente principale.

E. 5

Les rentes pour enfants doivent en principe être versées conjointement avec la rente principale. En effet, selon l'art. 35 al. 4 LAI, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 1997 (10e révision de l'AVS) au 31 décembre 2002, la rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 50) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires sur le versement de la rente, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. Cette disposition légale a été modifiée lors de l'entrée en vigueur de la LPGA, le 1er janvier 2003, et renvoie désormais à l'art. 20 LPGA. Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation de compétence à partir du 1er janvier 2002, afin de donner une base légale claire pour le versement des rentes pour enfants de l'AVS et de l'AI en mains de tiers (VSI 2002, p. 15). Ainsi selon l'art. 71ter RAVS, applicable par renvoi de l'art. 82 RAI, « 1 Lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée. 2 L'al. 1 est également applicable au paiement rétroactif des rentes pour enfant. Si le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien vis-à-vis

de son enfant, il a droit au paiement rétroactif des rentes jusqu'à concurrence des contributions mensuelles qu'il a fournies. 3 La majorité de l'enfant ne modifie pas le mode de versement appliqué jusque-là, sauf si l'enfant majeur demande que la rente pour enfant lui soit versée directement. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée ». Pour que la rente pour enfant soit versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale, il suffit que les parents de l'enfant ne soient pas ou plus mariés ensemble ou qu'ils vivent séparés (al. 1, let. a), étant entendu que dans cette dernière hypothèse une séparation de fait au sens de l'art. 30bis RAI suffit. Par ailleurs, l'enfant doit vivre avec le parent non rentier et ce dernier doit également détenir l'autorité parentale. À cet égard, il importe peu que le parent non rentier dispose de l'autorité parentale exclusive ou qu'il l'exerce conjointement avec le parent rentier. En effet, en cas d'autorité parentale conjointe, les parents doivent trouver un commun accord quant à la répartition des frais d'entretien de l'enfant (art. 133 al. 3 et 298a al. 1 CC). Sont dans tous les cas réservées les décisions sur le versement des rentes pour enfants prises par l'autorité tutélaire (parents non mariés) ou le juge civil (parents séparés ou divorcés).

A/3058/2017 - 5/6 -

E. 6

En l'espèce, le juge du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains a constaté, le 14 mars 2017, que l'autorité parentale était exercée, de plein droit, par les deux parents, a attribué la garde des enfants au père, et astreint l'assurée au paiement d'une pension alimentaire de 150.- euros par mois et par enfant. Il n'a par ailleurs pas prévu de garde partagée, ainsi que le soutient l'assurée. Il est vrai que l'assurée a produit le certificat de domicile délivré à C_____ par l'OCPM, confirmant que celui-ci était arrivé à Genève le 15 septembre 2010 et vivait avec elle à la rue E_____ depuis le 11 novembre 2016. Ce certificat a toutefois été établi le 30 janvier 2017, soit avant que le jugement du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains ait été rendu. Il est à cet égard utile de relever que l'OCPM a rectifié l'inscription concernant C_____, en ce sens qu'il est dorénavant indiqué que celui-ci est reparti à Viry (France) le 14 mars 2017. Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté et la décision du 3 juillet 2017, selon laquelle les rentes complémentaires pour enfants sont dorénavant versées au père à compter du 1er juillet 2017, est confirmée.

A/3058/2017 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.